

Sanctions et blâmes

**Élections 2022
de l'AEHEC**

Sanctions et blâmes

La Commission électorale est l'unique entité ayant le pouvoir d'évaluer les infractions commises et juger de l'attribution d'un blâme.

Voici les différentes infractions qui peuvent être sanctionnées, à titre indicatif et sans s'y limiter:

- Non respect des règles et des dates limite;
- Citer ou dégrader une autre équipe ou un.e autre candidat.e dans toute forme de communications;
- Non respect des Règlements des élections, document adopté en Assemblée générale le ~~19 février 2021~~ **19 janvier 2022**;
- Autres infractions jugées pertinentes par la Commission électorale.

Conséquences en cas d'infraction: (avertissement est synonyme de blâme)

Le premier avertissement n'engendre aucune sanction.

Au deuxième avertissement, l'équipe ou le candidat se verra retirer tout droit de visibilité incluant le débat et excluant le vote.

Au troisième avertissement, l'équipe ou le ou la candidat.e est automatiquement expulsé.

- Dépendamment de la gravité de l'infraction commise par un.e candidat.e, la commission électorale se réserve le droit de lui attribuer plus qu'un blâme pour cette même infraction.

Règlements entourant la Covid-19:

- Toute équipe ou candidat.e qui ne respecte pas les lois ou règlements en vigueur mise en place par le gouvernement du Québec (rassemblement entre équipes, activité en présentielle, etc.) lors de la semaine des élections peut être disqualifié de la course sans avertissement.

